

Boulogne, le 14/09/2018

Madame Le Commissaire Enquêteur,

D'après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de produits pétroliers à partir de slops déshydratés de la société Ecoslops sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, ainsi que d'après l'avis de la MRAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le projet vise la production de produits pétroliers (essence légère, naphta, fioul lourd, gazole et bitume léger) par raffinage de slops déshydratés issus de déchets dangereux pour une capacité maximale en entrée de 30 000 tonnes par an.

Les slops déshydratés auront été, eux-mêmes, produits à partir de différents types de déchets dangereux :

- sludges provenant des navires et constitués de mélanges fioul marin, eau et huiles,
- divers autres mélanges eaux/hydrocarbures issus principalement de navires.

Ces catégories de déchets dangereux sont décontaminées dans des installations de traitement de déchets dangereux autorisées à cet effet et produisant les slops déshydratés aux spécifications attendues par Ecoslops à l'entrée de son process dont une teneur en eau inférieure à 1%.

L'installation n'est pas considérée par le pétitionnaire comme une installation de traitement de déchets dangereux, son activité principale serait classée sous la rubrique 3120 "raffinage de pétrole et de gaz" au titre des ICPE. Néanmoins, le dossier n'est absolument pas clair sur la définition et le statut des entrants sur l'installation. S'il s'agit de déchets dangereux, le dossier devrait être instruit comme pour une installation de traitement de déchets dangereux, ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, si le projet d'Ecoslops consiste bien à recevoir uniquement des slops déshydratés, et pour éviter toute fragilité et ambiguïté du dossier sur le classement des activités ainsi que sur la sortie du statut de déchet de chacun des sortants de l'unité (essence, gazole, naphta, fioul lourd et bitume léger), **le SYPRÉD demande qu'il soit explicitement précisé dans l'arrêté préfectoral, que n'étant pas une installation de traitement de déchets dangereux, ECOSLOPS ne pourra recevoir en entrée du site que des slops déshydratés dont la teneur en eau devra être inférieure à 1%.**

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos plus sincères salutations.



Alain Heidelberger
Secrétaire Général